

mées, dans lesquels il y a une hygiène et une police médicale, les extinctions s'établissent régulièrement et avec rapidité. Le lépreux n'y forme plus que très exceptionnellement foyer, et foyer limité; la maladie y reste stérile, ne s'étend pas au-delors des contacts immédiats; la contagiosité s'y efface au point de devenir nulle et exceptionnelle, et ces mesures de simple police médicale suffiraient amplement à en arrêter l'expansion si, par impossible, celle-ci se manifestait." Messieurs, ces réflexions venant de M. Besnier, l'une des plus grandes autorités de l'Europe, peuvent servir de base à la prophylaxie contre la lèpre.

Il suffit pour se convaincre de la justesse des paroles que M. Besnier a prononcées au Congrès de la lèpre, à Berlin, en 1897, de jeter les yeux sur la carte géographique de la lèpre, et l'on constate que celle-ci a pris racine et s'est développée presque exclusivement chez les peuples qui vivent dans des conditions matérielles les plus défectueuses. Aussi, un fait historique très éloquent et rempli d'enseignements, c'est la disparition de la lèpre de certains pays sous les harcèlements de la civilisation et de l'hygiène.

Il faut donc, messieurs, lorsqu'il s'agit de formuler des lois contre la lèpre, tenir compte de ces faits et faire une grande différence entre les mesures à prendre contre la maladie à l'état endémique et les cas sporadiques des pays civilisés pratiquant l'hygiène individuelle et sociale. Il est évident que ces lois ne doivent pas avoir une uniformité absolue dans tous les lieux et dans toutes les circonstances. Toute mesure coercitive dans les pays civilisés, qui se montrent stériles au bacille lépreux, serait une injustice, car le lépreux dans ces circonstances est moins dangereux que le tuberculeux ou même le syphilitique qui sèment autour d'eux, en toute liberté, une contagion plus facile et plus désastreuse. Comme les lépreux ne sont pas dangereux au même degré, il serait injuste et inhumain de les enfermer tous dans un lazaret qui est un tombeau anticipé. Il faut encore ne pas oublier que le lépreux peut guérir et qu'il serait criminel de l'exposer, en l'obligeant à demeurer au contact des malades, à se réinfecter, et à être privé du bonheur d'être réintégré dans sa famille et la société.